



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs

Question écrite n° 11422

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur certaines conséquences résultant des modifications de la tarification téléphonique. Il lui signale à cet égard que cette décision pénalise, d'une part, une population rurale souvent âgée et isolée pour qui le téléphone représente le seul moyen de communication et, d'autre part, les personnes dépendantes ou handicapées et âgées dont le téléphone est le seul lien permanent et rassurant avec une société dont elles sont déjà naturellement exclues. Il semblerait que pour certains des mesures particulières aient été prises à travers l'attribution d'un quota d'unités téléphoniques gratuites ou à coût réduit, témoignant ainsi de la prise en compte du service et de la sécurité que représente pour eux le téléphone. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer une telle disposition dans le cadre de la lutte contre l'isolement des habitants de nos campagnes et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Texte de la réponse

Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du CIAT qui s'est déroulée à Mende le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Effectivement, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. De plus, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau décidée le 1er avril 1977 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité, est maintenue. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11422

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 849

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1945